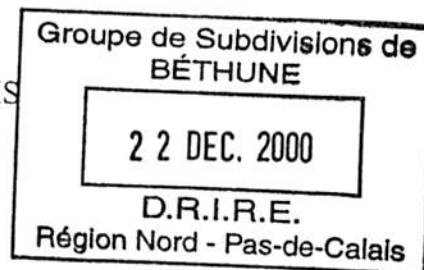




PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETÉ
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-CT/GM-N°2000- 320



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune d'HENIN-BEAUMONT

EXTENSION D'UNE USINE DE FABRICATION
DE PIÈCES PLASTIQUES POUR L'AUTOMOBILE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'Environnement ayant abrogé la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la demande présentée par la SA GROUPO ANTOLIN IGA, dont le siège social est 734, boulevard Ferdinand de Lesseps à HENIN-BEAUMONT, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de son usine de fabrication de pièces plastiques pour l'automobile sis à cette adresse ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cette installation à autorisation ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 août 1999 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'extension dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 4 novembre 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de COURCELLES-LES-LENS en date du 28 octobre 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HENIN-BEAUMONT en date du 10 septembre 1999 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NOYELLES-GODAULT en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis de Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 septembre 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 10 septembre 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 4 octobre 1999 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 19 novembre 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 7 octobre 1999 ;

VU l'avis de M. le Directeur régional de l'Environnement en date du 7 septembre 1999 ;

VU les avis de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date des 11 août 1999 et 25 juillet 2000 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 26 octobre 2000 ;

VU la délibération du Conseil départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2000 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la SA GROUPO ANTOLIN IGA a prévu des mesures propres à réduire l'impact de son installation sur l'environnement et à limiter les risques ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 22 novembre 2000 ;

Considérant que la SA GROUPO ANTOLIN IGA n'a pas formulé d'observations dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°00-10-116 du 9 octobre 2000 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

.../...

ARRETE :**TITRE I - CONDITIONS GENERALES****ARTICLE 1er. - OBJET -****1.1 - - Activités autorisées -**

La Société GROUPO ANTOLIN IGA, dont le siège social est situé 734, Bd Ferdinand de Lesseps – 62110 – HENIN BEAUMONT, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Hénin-Beaumont, une unité de fabrication de pièces plastiques pour l'automobile comprenant les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Emploi et stockage de MDI (diisocyanate de diphenylméthane) lorsque la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 20 t mais inférieure à 200 t. - stockage de 75 t de MDI dans deux cuves de 30 m ³ chacune	1158-2-	A
Fabrication de matières plastiques (mousse de polyuréthane) lorsque la capacité de production est supérieure à 1t/j. - capacité : 16t/j	2660-1	A
Stockage de matières plastiques (mousse de polyuréthane) lorsque le volume est supérieur à 1000 m ³ - volume maxi 2300 m ³ dont 2020 m ³ dans le bâtiment de moussage et 280 m ³ dans l'atelier de transformation	2662-a <i>2663-1?</i>	A
Application de colle par procédé au trempé lorsque la quantité maximale de produit susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 1000l (volume équivalent) : - 5 machines d'application de colle contenant moins de 10 % de solvant organique disposant chacune d'un bac de 1500l Volume total : 7500 l Volume équivalent : 3750 l (coefficient ½)	2940-1-a	A
Application de colle à base de liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie par pulvérisation lorsque la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisés est supérieure à 100 kg/j - 11 pistolets d'application de colle polyuréthane de 3,2 kg/j de débit unitaire - 10 pistolets d'application de démoulant de 10,8 kg/j de débit unitaire - 8 pistolets d'application de catalyseur de 2,9 kg/j de débit unitaire Total : 166,4 kg/j	2940-2-a	A
Installation de distribution de GIL (gaz propane liquéfié) pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs (chariots élévateurs)	1414-3	D
Emploi de matières plastiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage,...) lorsque la quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2t/j mais inférieure à 20 t/j - 1 machine de découpe par sciage de mousse de polyuréthane traitant 16 t/j	2661-2-b	D

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Dépôt de GIL (gaz propane liquéfié) sous pression en réservoir manufacturé d'une capacité maximale totale inférieure à 6 t - 1 réservoir de 3 m ³ pour l'alimentation des chariots élévateurs - 50 bouteilles de 13 kg de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs Total : 2150 kg.	1412	N.C
Stockage et emploi d'oxygène en quantité inférieure à 2 t. - 2 bouteilles de 13,5 kg.	1220	N.C
Stockage et emploi d'acétylène en quantité inférieure à 100 kg. - 2 bouteilles de 8 kg	1418	N.C
Dépôt de liquide inflammable dont la capacité totale équivalente (c) à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie est inférieure à 10 m ³ . - dépôt de produits inflammables divers pour une capacité équivalente de 5 m ³	1432	N.C
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, lorsque le tonnage stocké est inférieur à 500 t. - textile : 12 t - woodstock : 12 t - papier : 20 t - fibre de bois : 12 t - feutre : 9 t - pavillons : 105 t - tablettes : 24 t - panneaux de portes : 9,5 t - cartons vides pliés : 140 t Total : 343,5 t	1510	N.C
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériau combustible analogue en quantité inférieure à 1000 m ³ Total : 980 m ³	1530	N.C
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel lorsque la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW - 2 chaudières de 335 et 325 KW	2910-A	N.C
Atelier de charge d'accumulateur lorsque la puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 10 KW - 2 chargeurs pour 3,3 KW	2925	N.C

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à pression effective supérieure à 10^5 Pa, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW. - 4 compresseurs d'air (30 KW et 3x70 KW) - 2 compresseurs au fréon R22 (2x55 KW) Total 350 KW	2920-2-b	D
Dépôt de GIL (gaz propane liquéfié) sous pression en réservoir manufacturé d'une capacité maximale totale inférieure à 6 t - 1 réservoir de 3 m ³ pour l'alimentation des chariots élévateurs - 50 bouteilles de 13 kg de propane pour l'alimentation des chariots élévateurs Total : 2150 kg.	1412	N.C
Stockage et emploi d'oxygène en quantité inférieure à 2 t. - 2 bouteilles de 13,5 kg.	1220	N.C
Stockage et emploi d'acétylène en quantité inférieure à 100 kg. - 2 bouteilles de 8 kg	1418	N.C
Dépôt de liquide inflammable dont la capacité totale équivalente (c) à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie est inférieure à 10 m ³ . - dépôt de produits inflammables divers pour une capacité équivalente de 5 m ³	1432	N.C
Stockage de matières combustibles en entrepôt couvert, lorsque le tonnage stocké est inférieur à 500 t. - textile : 12 t - woodstock : 12 t - papier : 20 t - fibre de bois : 12 t - feutre : 9 t - pavillons : 105 t - tablettes : 24 t - panneaux de portes : 9,5 t - cartons vides pliés : 140 t Total : 343,5 t	1510	N.C
Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériau combustible analogue en quantité inférieure à 1000 m ³ Total : 980 m ³	1530	N.C
Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel lorsque la puissance thermique maximale est inférieure à 2 MW - 2 chaudières de 335 et 325 KW	2910-A	N.C
Atelier de charge d'accumulateur lorsque la puissance maximale de courant continu utilisable est inférieure à 10 KW - 2 chargeurs pour 3,3 KW	2925	N.C

1.2 - Installations soumises à déclaration –

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1 - Plans et documents de référence -

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et particulièrement aux documents correspondant aux références suivantes :

- état descriptif : dossier du 7 juillet 1999,
- plan de situation au 1/25000 du 7 juillet 1999,
- plan de cadastre au 1/1000 du 7 juillet 1999,
- plan de masse n° 98-020 au 1/500 du 20 juillet 1999, mis à jour du 08 juin 2000.

2.2. - Intégration dans le paysage -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses -

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés -

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

ARTICLE 3. - PRELEVEMENTS D'EAU -

3.1. - Origine de l'eau -

L'eau utilisée par l'entreprise provient du réseau de distribution publique de la ville d'Hénin-Beaumont.

3.2. - Relevé des prélèvements d'eau -

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre ou système équivalent tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3. - Consommations d'eau -

Les valeurs maximales des consommations d'eau sont les suivantes :

- maxi annuel : 5000 m³/an
- maxi de la moyenne mensuelle : 20 m³/j
- maxi journalier : 25 m³/j.

L'eau prélevée est utilisée pour les besoins suivants :

- sanitaires : 50%
- découpe jet d'eau : 10 %
- purges : 15 %
- formulation des catalyseurs : 20 %
- essais eaux d'incendies : 5 %

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptable permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

3.4. - Protection du réseau d'eau potable -

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes d'eaux souterraines.

ARTICLE 4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

4.1. - Canalisations de transports de fluides -

4.1.1. - Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plan des réseaux -

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

.../...

4.3. - Réservoirs -

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

→ si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;

→ si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

- * porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
- * être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention -

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

→ dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;

→ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites

éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

ARTICLE 5. - COLLECTE DES EFFLUENTS - RESEAUX DE COLLECTE -

5.1. - Réseaux de collecte -

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2. - Bassin de confinement -

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

ARTICLE 6. - TRAITEMENT DES EFFLUENTS -

6.1. - Obligation de traitement -

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

6.2. - Conception des installations de traitement -

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement -

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement -

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7. - REJETS -

7.1. - Dilution des effluents -

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'Etablissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2. - Rejet en nappe -

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets -

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

→ ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

→ ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. - Identification des effluents -

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking,
- les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires, eaux de lavage et eaux usées des lavabos
- les eaux industrielles (purges des osmoseurs, découpe jet d'eau).

Les différents rejets rejoignent le réseau d'assainissement urbain du district d'Hénin-Carvin puis le canal de la Haute Deûle via la station d'épuration urbaine d'Hénin-Beaumont.

L'exploitant est tenu d'obtenir du gestionnaire des réseaux et du gestionnaire de la station d'épuration urbaine d'Hénin-Beaumont une autorisation de raccordement.

Les documents issus de chaque demande doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8. - VALEURS LIMITES DE REJET -

8.1. - Eaux exclusivement pluviales -

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution les normes définies ci-après :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	N.F.EN 872
DCO	90	N.F.T. 90101
DBO ₅	30	N.F.T. 90103
Azote global	10	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FDT 90045
Phosphore total	2	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	10	N.F.T. 90114
Métaux totaux	10	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
Matières grasses	10	Extraction à l'éther de pétrole

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2. - Eaux de refroidissement -

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques -

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

8.4. - Eaux industrielles -

8.4.1 - Débits

	Moyen horaire	Journalier	Moyen mensuel
Débit maximal m ³ /j	10	8	5

8.4.2 - Normes de rejets

Les eaux industrielles définies à l'article 7.4 doivent répondre aux normes suivantes avant rejet au réseau d'assainissement urbain :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Flux maxi journalier en kg/j	Méthode de mesure
MeS	600	3	N.F.EN 872
DCO (1)	2000	5	N.F.T. 90101
DBO ₅	300	1	N.F.T. 90103
Azote global(2)	100	0,3	NF EN ISO 25663 + NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 et FDT 90045
Phosphore total	50	0,1	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	10	0,1	N.F.T. 90114
Métaux totaux	10	0,1	FDT 90112, FDT 90119, ISO 11885
AOX	5	0,05	NF EN 1485

(1) sur effluent non décanté

(2) comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.5. - Convention de reiet -

Dans le cas de raccordement à une station d'épuration urbaine, le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Les normes fixées dans cette convention doivent notamment tenir compte des éléments suivants :

- rejets polluants admissibles au milieu naturel (article 8.1),
- rendement effectif de la station d'épuration urbaine.

Toute modification de l'un ou de l'autre de ces paramètres nécessitera la modification de cette convention.

L'exploitant doit prendre toute disposition nécessaire pour être en mesure d'informer l'Inspection des Installations Classées des conditions générales de traitement de ses effluents.

ARTICLE 9. - CONDITIONS DE REJET -

9.1. - Conception et aménagement des ouvrages de rejets -

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2. - Points de prélèvements -

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 10. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations

Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 11. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

11.1. - Dispositions générales -

11.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

11.1.2. - Odeurs :

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

11.1.3. - Voies de circulation :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

→ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;

→ les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

→ les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;

→ des écrans de végétation doivent être prévus.

11.1.4. - Stockages :

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

11.2. - Conditions de rejet -

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

11.3. - Générateurs thermiques -

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion).

11.3.1. - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés :

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observation
Générateur n° 1	0,335	Gaz naturel	Chaufferie
Générateur n° 2	0,325	Gaz naturel	Chaufferie

11.3.2. - Cheminées :

Elles doivent satisfaire notamment à l'Arrêté Ministériel du 25 juillet 1997 :

	Hauteur en m	Débit Nm ³ /h	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit n° 1	4,5	1360	0,25	1	4
Conduit n° 2	4,5	1360	0,25	2	4

11.4. - Unités de fabrication de mousse et postes d'encollage -

Les émissions issues des unités de fabrication de mousse et des postes d'encollage doivent être compatibles avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail. Ces émissions doivent être captées et traitées si nécessaire avant rejet.

Les systèmes de captation doivent être conçus et réalisés de manière à optimiser la collecte des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, un système de traitement des effluents gazeux doit être réalisé de manière à ne pas dépasser une concentration globale de l'ensemble des composés de 50 mg/Nm³ en sortie avant toute dilution.

Le flux des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25% de la quantité de solvant utilisé.

L'utilisation de dichlorométhane est interdit.

Conditions de mesure :

La teneur en COV dans les gaz rejetés à l'atmosphère est déterminée par dosage des hydrocarbures selon la norme NFX 43301.

Dans la mesure du possible, le prélèvement s'effectue à l'aide d'une ligne chauffée. Sinon, le dosage des hydrocarbures doit être effectué dans la partie condensée.

Les résultats sont exprimés en ramenant le gaz aux conditions normales de pression et de température :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression : 101,3 kPa
- eau supposée sous forme de vapeur.

11.5. - Autosurveillance -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques en réalisant un contrôle qualitatif et quantitatif au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dès réception.

11.6. - Consignes d'exploitation particulières -

Des consignes d'exploitation signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs de camions durant les opérations de chargement ou de déchargement.

11.7. - Contrôles périodiques -

Des prélèvements, analyses et tout contrôle des caractéristiques des effluents atmosphériques et, le cas échéant, de leur impact dans l'environnement, peuvent être effectués à la demande de l'Inspection des Installations Classées par un organisme extérieur.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 12. - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS -

12.1. - Construction et exploitation -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

12.2. - Véhicules et engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

12.3. - Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

12.4. - Niveaux acoustiques -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7h00 - 22h00 sauf dimanches et jours fériés	22h00 - 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
Toutes limites de propriété.	65	55

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 50 m de la limite de propriété.

12.5. - Contrôles -

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

12.6. - Mesures périodiques -

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord

de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 13. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

13.1. - Généralités -

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

13.2. - Gestion des déchets -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

13.3. - Nature des déchets produits -

Nature du déchet	Référence Nomenclature	Quantité annuelle t/an	Filière d'élimination
Chutes de mousse polyuréthane	200104	2200	E.DC2/E.IE-E.Val
Fûts métalliques	150104	45	E.IE/E. Val
Curage de fosse (colles)	080405 080406	30	E.IE
Palettes et bois	150103	300	E.IE/Val/E.Val
Déchets de produits finis, bois, plastique, textiles(inclus pièces rebutées) et DIB	200301	750	E.DC2/E.IE/Val/E.Val
Batteries	160602	0,2	E.PCV/E.Val
Métaux	120101 120103	120	E.Val

.../...

13.4. - Caractérisation des déchets -

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une détermination de la nature et des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

13.5. - Stockage des déchets -

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et de odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

13.6. - Elimination -

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 13.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

13.7. - Comptabilité - Autosurveillance -

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 mai 1985 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;

- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, un bilan trimestriel selon le modèle joint en annexe 2, doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

13.8. - Contrôle -

L'Inspection des Installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 14. - SECURITE -

14.1. - Organisation générale -

14.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

14.1.2. - Règles d'exploitation :

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

14.1.3. - Arrêts d'urgence :

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel, liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

14.1.4. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

14.1.5. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

14.1.6. - Consignes générales de sécurité :

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

14.1.7. - Consignes particulières de sécurité :

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 14.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'établissement.

14.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses. Ces consignes sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.1.9. - Affichage – Diffusion :

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

14.2. - Permis de feu -

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

14.3. - Installations électriques -

14.3.1. - Alimentation :

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

14.3.2. - Sûreté du matériel électrique :

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

14.3.3. - Eclairage :

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

14.3.4. - Contrôles :

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.4. – Clôture de l'établissement –

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

14.5. – Surveillance –

La surveillance du site est assurée par le personnel d'exploitation.

La nuit, le week-end et les jours fériés et en dehors des heures de présence du personnel, la surveillance du site est assurée par une société de gardiennage qui effectue des rondes périodiques avec présence d'un gardien sur site.

Des alarmes anti-intrusion sont disposées au niveau des bâtiments avec report centralisé auprès du gardien et d'une société de surveillance extérieure.

14.6. – Accès -

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Toute entreprise amenée à travailler sur le site reçoit préalablement les consignes du plan de prévention indiquant les obligations et les dispositions à respecter au sein d'IGA

14.7. – Equipements abandonnés –

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

14.8. – Mesures particulières aux différentes installations –

14.8.1. – Dépôt de polyols et diisocyanates :

Les polyols et diisocyanates sont stockés dans un local spécifique, qui comporte un sol étanche formant rétention, présentant :

- un mur séparatif coupe-feu 2 h vis à vis de l'atelier de moussage (et portes coupe-feu 1 h à fermeture automatique)
- une toiture coupe feu 2 h
- une distance d'isolement d'au moins 10 m vis à vis des autres installations et bâtiments (hors moussage)
- une paroi extérieure pour pare-flammes ½ h
- des structures stables au feu 1 h.

Les cuvettes de rétention des polyols et des diisocyanates sont distinctes.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter le mélange intempestif de ces produits.

.../...

14.8.1.1 – Réservoirs

Les cuves de stockage doivent être conçues et réalisées selon les règles et bonne pratiques de construction en vigueur.

Elles doivent faire l'objet de contrôles et visites périodiques dont les modalités sont définies sous la responsabilité de l'exploitant. Ces informations sont consignées dans un registre.

Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure par un service compétent. Le rapport de visite est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

14.8.1.2 – Équipement des réservoirs

Le matériel d'équipement des cuves doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions normales en cas dilatation, tassement du sol etc... Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets, vannes ou clapets d'arrêt situés au-dessous du niveau maximal du liquide.

Les réservoirs sont équipés de dispositifs permettant de connaître à tout instant le niveau de la cuve. Cette indication doit être visible du poste de chargement.

Ces dispositifs sont équipés d'un seuil haut qui doit arrêter le remplissage ou le groupe de fabrication et déclencher une alarme sonore et visuelle.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence sont placés près du poste de déchargement.

14.8.1.3 – Identification des cuves

Les cuves et les bornes de remplissage des cuves comportent l'indication des produits contenus ou dépotés.

Cette indication doit être visible en toute circonstance du poste de dépotage.

14.8.1.4 – Poste de dépotage

Le dépotage est effectué sur une aire étanche, formant rétention, dont le volume doit permettre de confiner au minimum le volume d'un chargement routier. Cette rétention est munie d'un système de détection de niveau générant une alarme pour tout début de remplissage.

Cette aire est abritée des eaux météoriques. L'isolement des cuvettes vis à vis des réseaux d'eaux pluviales doit être assuré en toute circonstance.

Un dispositif d'arrêt d'urgence type « coup de poing » permet l'arrêt immédiat des opérations de chargement ou de déchargement en cas de nécessité.

Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les installations de chargement/déchargement doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel utilisable dans les zones de types 1 telles qu'elles sont définies par les « Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ».

L'éclairage électrique doit, quant à lui, être de type 2.

Règles d'exploitation

Les installations doivent être conçues et équipées de manière à éviter tout danger de siphonnage et de débordement.

Les opérations de chargement/déchargement doivent être réalisées moteur des véhicules à l'arrêt.

L'exploitant établit sous sa responsabilité des consignes comportant notamment :

- l'interdiction de fumer,
- la mise à la terre des véhicules,
- la vérification de la conformité entre le produit chargé ou déchargé et la cuve ou la citerne de réception (type de produit, volume,...),
- la vérification du niveau de la cuve avant dépotage,
- la présence du responsable du dépôt ou d'une personne déléguée lors de toute opération de chargement/déchargement.

Ces consignes sont affichées en permanence à proximité des postes de chargement/déchargement.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisation, raccords, pompes, etc) doit être toujours en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

14.8.2 – Stockage de liquides inflammables et produits chimiques –

Les liquides inflammables et produits chimiques, autres que les polyols et diisocyanates sont stockés dans un local spécifique, localisé à plus de 10 m des autres installations et bâtiments, présentant des parois coupe feu de degré 2 h (portes pare flamme et degré ½ h avec ferme porte).

Le local est largement ventilé (ventilation naturelle haute et basse) et comporte une sonde de température avec alarme. Une alarme lumineuse indique l'ouverture de la porte.

Le matériel et le chauffage électrique présente une sécurité minimale IP 55.

L'accès à ce local doit être réglementé et autorisé à des personnes habilitées et désignées par l'exploitant. Une indication portée sur la porte doit préciser ce fait.

Ce local doit faire l'objet d'une visite périodique (au moins journalière). Ces visites et les éventuels défauts constatés sont consignés dans un registre tenu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits incompatibles entre eux sont localisés dans des cuvettes distinctes.

Identification des capacités de stockage

Les capacités de stockages comportent l'indication des produits contenus. Cette indication doit être visible en toute circonstance.

14.8.3 – Atelier de moussage –

L'atelier de moussage, d'une surface de 1 200 m², présente :

- un mur séparatif coupe-feu 2 h vis à vis du dépôt de polyols et diisocyanates (et portes coupe-feu 1 h à fermeture automatique,
- une distance d'isolement d'au moins 10 m vis à vis des autres installations et bâtiments (hors dépôts de polyols et diisocyanates)
- une paroi extérieure pare-flamme ½ h
- des structures stables au feu 1 h

Ce local est largement ventilé.

L'accès aux bâtiments de transformation est réalisé par le biais d'un auvent couvert (absence de paroi latérale).

Ce local comprend :

- 2 machines de moussage comportant chacune au maximum 400 kg de polyols et diisocyanates
- 4 caisses de moulage
- 2 zones de découpe avec machines type scies à ruban
- 2 zones de stockage de mousse brute d'une surface unitaire maximale de 150 m² (stockage total de 1600 m³ de mousse)
- 1 zone de stockage de plaques de mousse découpées d'une surface maximale de 100 m² (420 m³ de mousse)

Chaque zone d'activité ou de stockage est matérialisée au sol et séparée entre elles par des allées de circulation d'au moins 3 mètres de large, dégagées en toutes circonstances.

Le hauteur de stockage est limité à 6 m.

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminées ».

14.8.4 – Bâtiment de stockage

Ce bâtiment est destiné au stockage de matières premières (hors produits chimiques), aux cartons d'emballage et aux produits finis.

Il comporte une cellule unique présentant les caractéristiques suivantes :

- * surface totale : 2854 m²
- * hauteur sous ferme : 10 m
- * mode de stockage : racks métalliques (majoritairement) et en masse.

14.8.4.1 – Dispositions constructives

L'entrepôt est séparé du bâtiment de fabrication par le biais d'une paroi coupe feu de degré 2 h (porte de communication coupe feu 1 h).

Ce mur doit dépasser d'un mètre en toiture, et être autostable.

Il doit répondre aux critères d'essais développés dans l'arrêté du 21 avril 1983 « classement des matériaux de construction » brochure 1540-1.

Aucun exutoire de fumée ne doit être placé de part et d'autre du dépasse de ce mur sur une distance de 4 m.

Les portes sont à fermeture automatique asservies à des détecteurs autonomes déclencheurs placés de part et d'autre (1m au minimum) et en partie haute.

14.8.4.2 – Organisation du stockage

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour ne pas gêner, en cas d'incendie, la fermeture des portes coupe feu.

Pour les marchandises entreposées en masse, les règles suivantes sont applicables et les blocs sont délimités de la manière suivante :

- * surface au sol maximale : 150 m²
- * hauteur maximale de stockage : 5 m
- * espace minimal entre blocs et paroi et structure : 0,8 m
- * espace minimal entre 2 blocs : 1 m
- * espace minimal entre le sommet des blocs et la toiture : 0,9 m

Le stockage en vrac est interdit.

Les stockages sont disposés de manière à éviter les effets « cheminée »

14.8.5 – Atelier de transformation

L'atelier est organisé de manière à maintenir une allée de circulation d'au moins 3 m de large sur toute sa périphérie.

Les quantités de matières premières et produits finis présents dans cet atelier sont limitées respectivement :

- aux besoins de 8 h de production pour les matières premières
- à 4 heures de production pour les produits finis.

14.8.6 – Installation de combustion

14.8.6.1. - Générateur

Les prescriptions de l'arrêté-type n° 2910 sont applicables, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Le générateur thermique est implanté dans un local spécifique stable au feu 2 heures, dont les parois sont coupe-feu de degré 2 heures (portes coupe-feu 1 heure).

Le générateur thermique est muni de tous les organes de sécurité réglementaires et exploités conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Il est maintenu dans un état de bon fonctionnement et est vérifié périodiquement (un contrôle par an minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.8.6.2. - Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

14.8.6.3. - Ventilation

Chaque local est muni d'une ventilation naturelle et/ou mécanique afin d'éviter toute accumulation de gaz.

14.8.6.4. - Alimentation en gaz

L'établissement est alimenté en gaz naturel sous 300mbar par Gaz de France.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type ¼ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

14.8.6.5. - Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

14.8.6.6. - Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations doivent faire l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

14.8.6.7. - Aménagements spécifiques

Les abords des locaux et les aménagements intérieurs sont installés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens d'évacuation pour le personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

14.8.7 – Installations de compression d'air et de réfrigération

Ces installations sont implantées :

- dans un local spécifique pour les compresseur d'air
- sur une aire extérieure couverte et clôturée pour la réfrigération.

Elles doivent être protégées efficacement contre les agressions extérieures (chocs...)

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respecter les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

L'arrêté-type n° 361 est applicable sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

14.8.8 – Installations de charge de batteries

Ces installations sont implantées sur une zone spécifique matérialisée au sol, située à plus de 8 m de toute matières combustibles.

Ces zones sont largement ventilées.

L'arrêté-type n° 3 est applicable, sauf en ce qu'il aurait de contraire au présent arrêté.

14.8.9 – Dépôt de gaz combustible liquéfié et installation de distribution associée

Le dépôt de propane, constitué de bouteilles et d'un réservoir en vrac de 3 m³ sert à l'alimentation des chariots élévateurs.

Il est implanté à l'extérieur des bâtiments.

Le dépôt doit être protégé efficacement contre les agressions extérieures (heurts de véhicules,...).

Les prescriptions des arrêtés-types n° 211 et 211 bis sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Dispositions complémentaires pour le réservoir en vrac

Les distances d'éloignement suivantes, depuis la soupape de remplissage ou l'orifice de remplissage, doivent être respectées :

- * 5 m des limites de propriété
- * 5 m des bouches d'égouts
- * 6 m de l'appareil de distribution

Un espace libre de 0,6 m doit être réservé autour des réservoirs.

Le réservoir est relié à la terre et un branchement à sécurité positive assure la liaison équipotentielle entre le véhicule et le réservoir lors du remplissage.

Le réservoir et l'installation de distribution sont munis des organes de contrôle et de sécurité réglementaires, à savoir notamment :

- * canalisations de remplissage avec clapet anti-retour
- * contrôle de niveau en continu
- * dispositifs de sécurité automatiques sur la distribution (clapet anti-retour, limiteur de débit)
- * soupapes de sécurité
- * protection contre la corrosion
- * conformité du matériel électrique
- * arrêt d'urgence
- * robinet à sécurité positive

14.8.10 – Dépôt d'acétylène et d'oxygène

Ces dépôts sont implantés sur des zones spécifiques et distinctes (distance minimale de 5 m ou parois coupe feu de degré 1 h), aménagés de façon à respecter les dispositions des arrêtés-types n° 1418 et 1220.

ARTICLE 15 – MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

15.1 – Toiture – Désenfumage

Les toitures sont réalisées en éléments incombustibles, ou constituées d'un support de couverture en matériau MO et d'une isolation et d'une étanchéité en matériau classé M2 non goutant, et ne comportent aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

Les locaux doivent être équipés d'un système de désenfumage (exutoires de fumée à commande automatique et manuelle) à raison d'au moins 2 % de la surface au sol mesurée en projection horizontale, sans être inférieur à 1 m² (sauf pour les bureaux : 1 %). Pour les bâtiments de transformation, la surface de désenfumage de 2 % doit être constituée d'au moins 1 % d'exutoire de fumée à commande automatique et manuelle ; le reste peut être constitué de matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur.

Les ouvrants en façade (fenêtres, vasistas, etc) situés dans le tiers supérieur peuvent être pris en compte dans le calcul de désenfumage.

Les commandes d'ouverture manuelle des systèmes de désenfumage doivent être regroupées et situées près d'une issue et être facilement accessibles en toute circonstance.

Afin de faciliter l'entretien des exutoires, les dispositifs d'ouverture permettront la refermeture depuis le sol.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des murs coupe feu séparant deux secteurs ou bâtiments.

Les bâtiments d'une surface supérieure à 2 000 m² doivent présenter en toiture des écrans de cantonnement des fumées rendant impossible la diffusion latérale des gaz chauds et aménagés pour permettre un désenfumage.

Les surfaces ainsi délimitées sont inférieures à 1 600 m² (longueur maximale : 60 m).

Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ½ heure.

.../...

15.2. - Locaux administratifs et sociaux -

Ces locaux sont stables au feu 1/2 h et séparés des bâtiments d'exploitation par le biais de parois coupe-feu de degré 1 h et des portes coupe-feu de degré 1/2 h.

15.3. - Sorties - Dégagements -

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des locaux ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque bâtiment comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans repasser par les bâtiments d'exploitation.

15.4. - Stationnement -

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 15.7.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 15.3.

15.5 - Entretien

15.5.1. - Entretien général :

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

15.5.2. - Matériels et engins de manutention :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

15.6. - Moyens de secours -

15.6.1. - Extincteurs :

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés à raison d'un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m².

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

15.6.2. - Robinetts d'incendie armés :

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis dans l'établissement en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

Une ou plusieurs vannes d'isolement aisément identifiables et facilement manœuvrables doivent être implantées afin de pouvoir isoler les réseaux de RIA et d'alimentation d'eau de manière à assurer en toute circonstance un débit de 180 m³/h pour les poteaux d'incendie, même en cas de destruction des réseaux de RIA.

15.6.3. - Installation d'extinction automatique à eau pulvérisée :

L'installation d'extinction automatique, installée conformément aux instructions de l'APSA, couvre :

- les bureaux
- l'atelier de transformation

Ce système doit être conforme aux normes françaises :

- NFS 62200 : règles de conception
- NFS 62211 : caractéristiques des organes constitutifs
- NFS 62212 : surveillance, entretien et vérification.

Le débit de cette installation doit pouvoir être contrôlé :

- à la source, pour ce qui concerne le débit à assurer sur une surface impliquée,
- aux points les plus défavorisés pour ce qui concerne le débit d'un diffuseur.

L'installation est gérée par une centrale d'alarme avec report (atelier technique, gardien).

15.6.4. - Besoins en eau

Pour l'alimentation des secours extérieurs, l'entreprise doit disposer durant 2 h d'un débit d'extinction de 180 m³/h, soit un volume de 360 m³ d'eau dans un rayon maximum de 150 m, accessible par des voies carrossables et situé à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription peut être réalisée par 3 poteaux d'incendie de 100 mm ou un poteau d'incendie et une réserve d'eau de 240 m³. Ces poteaux sont normalisés, (NFS 61-213) conforme à la circulaire interministérielle n° 465 du 10/12/51 et susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/h chacun pendant 2 h sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrans sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Le débit d'eau de 180 m³/h ne doit pas être diminué ni par le fonctionnement des RIA, ni par le réseau d'extinction automatique.

Deux de ces hydrans doivent être implantés à l'intérieur du site.

Ces deux hydrans doivent comporter des aires matérialisées au sol de 32 m² (4 x 8). Leur positionnement doit être défini en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les hydrans sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

L'alimentation en eau de ces hydrans doit continuer en réseau bouclé.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

Pour l'alimentation du réseau d'extinction automatique la société dispose de deux réserves d'eau de 36 m³ et 185 m³ chacune associées à 2 groupes électropompes de 60 et 220 m³/h. Ces sources sont mises en charge par le réseau de distribution public. En aucun cas, elles ne sont vidangées en même temps. En cas de vidange de l'une d'elle, elle doit être reconstituée en moins de 12 heures.

15.6.5. - Vérification :

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.6.6. - Formation du personnel :

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

15.7. - Zone d'accès des secours extérieurs -

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'établissement. Cette voie, extérieure à l'établissement, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'établissement par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Les caractéristiques techniques suivantes doivent être respectées :

- force de portance : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres,
- surlargeur dans les virages $S = 15/R$ pour les virages de rayon R inférieur à 50 mètres,
- pente inférieure à 10%,
- résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m de diamètre.

Nota : le portail placé près des bureaux doit permettre l'accès aux engins sur la face Sud-Est du bâtiment de fabrication.

15.8. - Ventilation -

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des bâtiments.

15.9. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993) -

15.9.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

15.9.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

15.9.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 15.9.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

15.9.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 15.9.1, 15.9.2 et 15.9.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

15.10. - Signalisation -

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie.	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles.
VERT	Situation de secours Premiers secours	Signalisation de passages et de sorties de secours. Douches de secours. Postes de premiers secours et de sauvetage.
BLEU (1)	Signaux d'obligation. Indications.	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone.

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 16. - ORGANISATION DES SECOURS -

16.1. - Plan d'intervention interne -

L'exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile, à M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

16.2. - Accidents - Incidents -

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 17. - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 18. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Plan d'Intervention Interne	16.1	3 mois

TITRE VII - DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 19. - DISPOSITIONS APPLICABLES -

19.1. - Modifications -

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC ;
- de l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

19.2. - Délai de prescription -

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

19.3. - Cessation d'activité -

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

19.4. - Hygiène et sécurité -

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

19.5. - Délai et voie de recours (Article 514-5 du Code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 20 : ACCIDENT - INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'inspecteur un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident,
- ses conséquences,
- les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 22 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 23 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 24 :

L'exploitant devra se conformer aux dispositions édictées par le Livre II (titre III) du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

.../...

ARTICLE 25 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie d'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la SA GROUPO ANTOLIN IGA, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 26 :

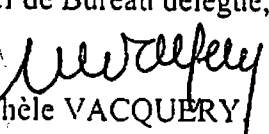
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de SA GROUPO ANTOLIN IGA et au Maire de la commune d'HENIN-BEAUMONT.

ARRAS, le 15 décembre 2000

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Signé : Chantal CASTELNOT.

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Michèle VACQUERY



Ampliations destinées à :

- M. le Directeur de la SA GROUPO ANTOLIN IGA
734, Boulevard Ferdinand de Lesseps – 62110 HENIN-BEAUMONT
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Maire d'HENIN-BEAUMONT
- MM. les Maires de NOYELLES-GODAULT, COURCELLES-LES-LENS, DROCOURT
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à ARRAS
- Dossier
- Chrono